



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations

Question écrite n° 3498

Texte de la question

M Charles Paccou attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des salariés licenciés pour raisons économiques et qui, notamment en zone rurale, n'ont pu retrouver que des emplois saisonniers. Ces travailleurs saisonniers ne peuvent plus être indemnisés par l'Assedic durant les périodes intermédiaires. L'indemnité forfaitaire accordée pour faciliter les recherches d'emploi entre les saisons est dérisoire pour des personnes bien souvent trop jeunes pour pouvoir faire valoir leurs droits à la retraite et ayant encore d'importantes charges de famille, ce qui leur cause un lourd préjudice. Aussi, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour permettre aux personnes concernées d'obtenir entre les saisons de travail l'allocation de solidarité.

Texte de la réponse

Reponse. - En application de l'article 3 du règlement du régime d'assurance chômage, le chômage saisonnier n'est pas indemnisable. La commission paritaire nationale compétente pour interpréter ce règlement a cependant assoupli les dispositions relatives au chômage saisonnier dans le cadre de la nouvelle délibération no 6. Selon cette délibération, est considéré comme chômeur saisonnier le travailleur privé d'emploi qui, au cours des trois années précédant la fin de son contrat de travail, a connu des périodes d'inactivité chaque année à la même époque. La période de référence saisonnière est ainsi portée de deux à trois ans. Par ailleurs, le travailleur privé d'emploi, initialement en chômage non saisonnier et dont le chômage serait devenu saisonnier par suite de la reprise d'une activité chaque année à la même époque, pourra percevoir le reliquat de ses droits. Il est précisé également que la notion de chômage saisonnier n'est pas opposable aux personnes qui demandent pour la première fois le bénéfice d'une allocation de chômage ainsi qu'en cas de chômage fortuit. Enfin, il convient de rappeler que l'allocation de solidarité spécifique est attribuée uniquement aux chômeurs de longue durée qui ont épuisé leurs droits aux allocations d'assurance et qui satisfont à des conditions d'activité antérieure et de ressources. Pour les travailleurs saisonniers, elle n'est versée que pour les périodes correspondant à celles pendant lesquelles étaient perçues les allocations d'assurance au cours des années antérieures.

Données clés

Auteur : [M. Paccou Charles](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3498

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 octobre 1988, page 2805